



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son article L.722-5-1 ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Sèvres-Vienne en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement en polyculture-élevage est fixée à 12 ,5 hectares pour le département des Deux-Sèvres.

Article 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

Productions spécialisées	SMA
Champignonnières	0 ha 30 a
Melons	2 ha 00 a
Vignes (hors consommation courante)	2 ha 50 a
Tabac (blond ou brun)	2 ha 00 a
Cultures légumières de plein champ non irriguée	2 ha 00 a
Cultures légumières de plein champ irriguée	1 ha 25 a
Asperges	2 ha 70 a
Maraîchage de pleine terre	1 ha 00 a
Maraîchage plants légumes	0 ha 50 a
Maraîchage sous petits tunnels/châssis	0 ha 75 a
Maraîchage sous grands tunnels	0 ha 50 a
Maraîchage sous abri antigel	0 ha 30 a
Maraîchage sous serres chauffées	0 ha 15 a
Cultures florales et horticoles de plein air	0 ha 50 a

Cultures florales et horticoles sous abris	0 ha 25 a
Cultures florales et horticoles avec serres chauffées	0 ha 10 a
Bulbes	3 ha 30 a
Pépinières générales	0 ha 50 a
Pépinières forestières	1 ha 50 a
Pépinières de peupliers	2 ha 50 a
Pépinières fruitières	1 ha 25 a
Pépinières ornementales (osier, jeunes plants, sapin..)	0 ha 60 a
Pépinières viticoles	0 ha 70 a
Arboriculture fruitière (verger)	2 ha 50 a
Arboriculture d'ornement	2 ha 50 a
Culture petits fruits	1 ha 50 a
Plantes aromatiques et médicinales	2 ha 50 a
safran	0 ha 50 a
Production de semences potagères	2 ha 50 a
Production de semences de céréales, oléagineux	6 ha 00 a
Production de semences de fourragères	6 ha 00 a
Production de semences horticoles, florales	2 ha 50 a

Article 3 : La surface minimale d'assujettissement des élevages de chèvres est fixée comme suit :

Nature de l'élevage de chèvres	SMA
Chèvres laitières	100 unités
Chèvres fromages	50 unités
Chèvres angora	50 unités

Article 4 : En application de l'article 33-7° de la loi du n°2014-1170 du 3 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à 3 hectares.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la MSA Sèvres-Vienne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Niort, le **29 JUIN 2016**

Le Préfet,

Jérôme GUTTON